



C.I.P.A.V

21, rue de Berri
75403 Paris Cedex 08

VOTRE GUIDE 2007

SOMMAIRE

Vos cotisations	2
Comment payer	3
Assurance Vieillesse de Base	4 et 5
Retraite complémentaire	6 et 7
Invalidité-Décès	8
Assurance volontaire du Conjoint	9
Quelques précisions	10
Renseignements utiles	12

VOS COTISATIONS

Elles s'établissent en **DEUX ÉTAPES**.

LE PRÉ-APPEL : ESTIMATION DE VOS COTISATIONS

Il vous informe des données dont nous disposons.

POURQUOI CE DOCUMENT ?

- ⇒ **Il vous permet :**
 - de vérifier les revenus qui nous ont été communiqués par la **CANAM** suite à la déclaration commune des revenus que vous avez souscrite et le cas échéant, de les corriger.
- ⇒ **Il nous permet :**
 - de régulariser la cotisation du régime d'assurance vieillesse de base de l'année 2005,
 - de calculer le montant des cotisations de l'année 2007, dont **L'APPEL DE FONDS** vous parviendra dans le courant du mois de **MARS 2007**.

The image shows a form titled 'Pré-appel' from CIPAV. It contains fields for 'Nom et Prénom', 'Adresse', and 'Code postal'. Below these is a section titled 'Fournir les modifications ou compléter les données' with checkboxes for 'Revenus', 'Cotisations', and 'Autres'. There is also a section for 'Date de réception' and 'Date de versement'.

VOS REVENUS (voir pages 4 et 6)

Il s'agit des revenus nets professionnels non salariés de l'année 2005 tels qu'ils sont retenus pour le calcul de l'impôt en y ajoutant :

- l'abattement de 20 % pour l'adhésion à une association de gestion agréée,
- le report des déficits antérieurs,
- les allégements fiscaux accordés pour les nouvelles entreprises,
- les primes facultatives versées dans le cadre de la loi Madelin.

- ⇒ Si vous êtes d'accord sur le montant des cotisations 2007 : **INUTILE DE RETOURNER CE DOCUMENT.**
- ⇒ Si vous souhaitez le modifier : **REPLISSEZ, COCHEZ** les cases correspondantes et **RENVOYEZ CE DOCUMENT SANS AUCUN COURRIER** à la CIPAV avant le **31 JANVIER 2007**, au moyen de l'enveloppe jointe.

ATTENTION

Depuis 2006 : **Lecture automatique des documents.**

Tout document retourné à la Caisse **SURCHARGÉ** ou **RATURÉ** ne sera pas pris en compte.

L'APPEL DES COTISATIONS

- ⇒ Un premier appel vous sera adressé aux alentours du 15 mars, représentant la moitié des cotisations, à régler pour le **15 AVRIL**,
- ⇒ Un second appel vous parviendra aux alentours du 15 septembre, pour le versement de la 2^e moitié au **15 OCTOBRE**.

COMMENT PAYER VOS COTISATIONS

Par TIP à échéance :

 Vous le signez et datez.

 Vous utilisez l'enveloppe jointe, à affranchir au tarif en vigueur.

Joignez un R.I.B. (Relevé d'identité bancaire) pour le 1^{er} règlement ou lors de modifications de vos coordonnées bancaires.

Par prélèvement mensuel :

- Si votre demande a été acceptée, l'échéancier vous a été adressé en décembre dernier.
L'appel des cotisations portera la mention "prélèvement automatique" ainsi que les coordonnées du compte sur lequel il sera effectué.
- Si vous êtes intéressé(e) par ce mode de paiement à partir du **1^{er} janvier 2008**, versez vos cotisations 2007 aux échéances statutaires et formulez votre demande de prélèvement à la CIPAV avant le **31 octobre 2007**.

Par chèque :

Il sera libellé à l'ordre de la CIPAV, accompagné de la partie N° 2 du TIP et glissé dans l'enveloppe jointe à affranchir au tarif en vigueur.

Cette précaution est particulièrement importante en cas d'exercice en S.C.P et permet d'éviter les erreurs d'imputation. Merci de vous acquitter de vos cotisations **individuellement**.

ATTENTION

Pour bénéficier du **PRÉLÈVEMENT MENSUEL**, vous devez justifier d'au moins 12 mois d'affiliation.
Tout règlement par **TIP** ou par **CHÈQUE** doit impérativement être adressé au **CENTRE DE PAIEMENT**.

ATTESTATION DE PAIEMENT

La CIPAV n'accuse pas réception des versements de cotisations.

En revanche, elle adresse aux assuré(e)s, après clôture de chaque exercice :

- une **attestation à jour de cotisations**
- un **bulletin de situation** comportant les éléments nécessaires au calcul des droits et le décompte des cotisations versées.

CESSATION D'ACTIVITÉ

La cessation de l'activité professionnelle, à titre individuel ou en qualité de gérant, doit faire l'objet :

- d'une **déclaration à la CIPAV accompagnée de la notification de radiation établie par l'URSSAF.**

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE

COTISATION

La cotisation proportionnelle aux revenus professionnels nets non salariés de l'année en cours est calculée à titre provisionnel en fonction des revenus de l'année 2005.

La régularisation sera effectuée en 2009 en fonction des revenus de l'année 2007.

En cas de cessation d'activité ou de liquidation de la pension en cours d'année, la cotisation de ce régime n'est pas régularisée.

TAUX DE COTISATION

PÉRIODE (Année Civile)	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2005 (voir page 2)	COTISATION DUE
1 ^{re} année d'affiliation (*)		Forfait : 569 €
2 ^e année d'affiliation		Forfait : 839 €
A partir de la 3 ^e année d'affiliation	- revenus inférieurs à 1.654 €	Forfait : 142 €
	- revenus de 1.654 € à 27.356 €	Tranche 1 : 8,6 %
	- revenus supérieurs à 27.356 € et plafonnés à 160.920 €,	Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %
	- revenus non connus	Tranche 1 : 2.353 € + Tranche 2 : 2.137 €

(*) Sur demande, le règlement de la cotisation des 12 premiers mois d'activité peut être différé et un étalement sur 5 ans maximum est possible sans majoration de retard. Ce délai ne peut être accordé qu'une fois par période de 5 ans, au titre d'un début ou d'une reprise de l'activité libérale.

CAS PARTICULIERS POUR LES ASSURÉ(E)S AYANT AU MOINS 2 ANS D'INSCRIPTION : si vous n'exercez pas de MANIÈRE PRINCIPALE L'ACTIVITÉ LIBÉRALE ou si vous êtes PENSIONNÉ(E) :

CONDITIONS	REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2005 (voir page 2)	COTISATION DUE
- Justifier avoir exercé au moins 1200 heures d'une activité salariée ayant procuré en 2005 un revenu au moins égal à celui de l'activité non salariée. (*) ou - Percevoir un avantage de retraite ou de pension d'invalidité. (*)	- revenus inférieurs à 1.654 €	8,6 % au premier euro
- Percevoir un avantage de base de la CIPAV.	- revenus inférieurs à 1.654 € - revenus de 1.654 € à 27.356 € - revenus supérieurs à 27.356 € et plafonnés à 32.184 €	COTISATION DE SOLIDARITÉ 8,6 % au premier euro Tranche 1 : 8,6 % Tranche 1 : 8,6 % + Tranche 2 : 1,6 %

(*) Justificatifs à fournir : Attestation de l'employeur, bulletins de salaires, titre de pension si elle n'est pas servie par la CIPAV.

EXONÉRATION

- ➔ pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois ; la demande devant être présentée avant le 31 mars 2008. Il est attribué 400 points gratuits pour une année pleine.

ACQUISITION DE POINTS SUPPLÉMENTAIRES

- ➔ 200 points pour les personnes ayant exercé leur activité libérale, atteintes d'une invalidité entraînant pour elles l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.
- ➔ 100 points pour les femmes ayant accouché au cours de l'année.

ATTRIBUTION DE TRIMESTRES D'ASSURANCE ET DE POINTS DE COTISATIONS

- ➔ 1 trimestre d'assurance par tranche de revenus égale à 1.654 € (200 Heures SMIC) avec un maximum de 4 trimestres par an.
- ➔ 1 point pour 60,79 € de revenus soit 450 points maximum en TRANCHE 1
1 point pour 1.335,64 € de revenus soit 100 points maximum en TRANCHE 2

PRESTATION

La pension est allouée sur demande expresse de l'assuré(e) qui remplit les conditions requises (voir ci-dessous). La prise d'effet de la pension ne peut pas être antérieure à cette demande.

La cessation de l'activité libérale est exigée. Toutefois, le cumul emploi-retraite est autorisé dans une limite de revenus qui est fixée à 32.184 € (plafond de la Sécurité Sociale). En cas de dépassement de cette limite le service de la pension est suspendu.

Les revenus de l'activité sont soumis à une cotisation non attributive de droits.

OUVERTURE DES DROITS

La pension est liquidée au premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré(e), sous réserve des conditions requises.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
À taux plein	- à partir de 60 ans avec 40 années d'assurance, tous régimes confondus - à partir de 60 ans, en cas d'incapacité au travail - entre 60 et 65 ans, pour les anciens combattants - à partir de 65 ans, sans condition de durée d'activité
Avec abattement de 1,25 % par trimestre manquant	- Entre 60 et 65 ans, sans avoir 40 années validées
Avec majoration de 0,75 % par trimestre supplémentaire cotisé au-delà du 1 ^{er} janvier 2004	- Au delà de 60 ans avec plus de 40 années, tous régimes confondus.

Les 40 années prises en compte sont déterminées en fonction de l'ensemble de la carrière professionnelle et notamment les périodes d'activité salariée, de service militaire ou de bonification accordée aux mères de famille.

CAS PARTICULIER : L'âge de liquidation des droits à pension est abaissé pour les personnes ayant commencé leur activité professionnelle avant un âge fixé et dans des conditions déterminées par décret.

MONTANT DE LA PENSION

Il est calculé en multipliant le nombre de points acquis par cotisations par la valeur annuelle du point fixée à 0,512 € sous réserve de la parution du décret.

RACHAT DE 12 TRIMESTRES MAXIMUM

- Être âgé de 20 ans au moins et de 65 ans au plus
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite de base à taux plein
- Ne pas être bénéficiaire de la pension du régime de base

Les périodes rachetables sont :

↳ Les années d'études supérieures

- qui n'ont pas donné lieu à affiliation à un régime d'assurance vieillesse,
- ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme ; l'admission dans les grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles étant assimilée à l'obtention d'un diplôme,
- les périodes d'études ayant permis l'obtention d'un diplôme équivalent délivré par un État membre de l'Union européenne peuvent être prises en compte,

À CONDITION QUE LE RÉGIME LIBÉRAL SOIT LE PREMIER RÉGIME D'ACCUEIL APRÈS LES ÉTUDES.

- ↳ Les années civiles ayant donné lieu à affiliation au régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales à quelque titre que ce soit, pour lesquelles il est retenu un nombre de trimestres inférieur à 4.

DEUX OPTIONS :

- ↳ Rachat de trimestres d'assurance :

Exemple : 56 ans en 2006 de 2.139 € à 2.444 € selon le revenu par trimestre racheté (taux 2006).

- ↳ Rachat de trimestres d'assurance et de points :

Exemple : 56 ans en 2006 de 3.170 € à 3.622 € selon le revenu par trimestre racheté (taux 2006) avec attribution de 99,3 points à 113,4 points par trimestre.

Déductibilité fiscale des cotisations de rachat.

PENSION DE RÉVERSION

Cette pension est allouée sur demande au conjoint, sous réserve de justifier de ressources inférieures à :

17.201,60 € par an pour une personne seule,

27.522,56 € par an pour un couple (les ressources du conjoint, concubin ou partenaire sont prises en compte)

Son montant est égal à 54 % de la pension de l'assuré(e).

RÉGIME DE RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

COTISATION

La cotisation est fixée selon le barème ci-après, en fonction des revenus professionnels non salariés de l'année 2005 dans lesquels doivent être intégrés l'abattement de 20 % en cas d'adhésion à un centre de gestion agréé et les cotisations versées dans le cadre de la loi Madelin.

REVENUS PROFESSIONNELS NETS NON SALARIÉS 2005	CLASSES	MONTANT DE LA COTISATION	POINTS ATTRIBUÉS	COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT
inférieurs ou égaux à : 39.106 €	1	864 €	4	216 €
jusqu'à : 46.669 €	2	1.728 €	8	432 €
jusqu'à : 54.771 €	3	2.592 €	12	648 €
jusqu'à : 62.874 €	5	4.320 €	20	1.080 €
jusqu'à : 78.647 €	7	6.048 €	28	1.512 €
supérieurs à : 78.647 €	10	8.640 €	40	2.160 €

- Vous pouvez opter **uniquement** pour la classe immédiatement supérieure à celle qui correspond à votre tranche de revenus professionnels.
- Si nous n'avons pas eu connaissance de vos revenus professionnels de 2005 : la cotisation est appelée dans la classe 10.
- Si vos revenus professionnels de 2006 sont inférieurs à 30.480 € : la cotisation peut être réduite comme suit :

CONDITIONS DE RESSOURCES PROFESSIONNELLES

revenus professionnels de 2006	inférieurs ou égaux à 4.828 €
	de 4.829 € à 19.279 €
	de 19.280 € à 23.289 €
	de 23.290 € à 30.479 €

TAUX DE RÉDUCTION

100 %
75 %
50 %
25 %

ATTENTION

En cas de réduction, seuls sont attribués les points de retraite correspondant à la fraction de cotisation versée.

EXONÉRATION :

- pour incapacité d'exercice de la profession, médicalement constatée, pendant une durée au moins égale à 6 mois ; la demande devant être présentée avant le 31 mars 2008. Il est attribué 4 points gratuits pour une année pleine.
- pendant les 4 premiers trimestres de l'activité libérale, si l'assuré(e) est âgé(e) de moins de 30 ans à la date d'effet de son affiliation (sans attribution de points).

COTISATION FACULTATIVE DE CONJOINT

Elle ouvre droit à un taux de réversion fixé à 100 % des points de chacune des années pour laquelle elle a été versée.

Pour les années qui n'ont pas fait l'objet de ce versement, le taux de réversion reste fixé à 60 %.

Le paiement de cette cotisation, qui ne peut être porté au crédit du compte de l'assuré(e) que si toutes les cotisations obligatoires sont soldées, doit être effectué avant le **15 octobre**.

Si vous souhaitez vous en acquitter, nous vous remercions de joindre à votre demande, une photocopie de votre livret de famille.

PRESTATION

La retraite complémentaire est liquidée à compter du premier jour du trimestre civil suivant la demande expresse de l'assuré(e) ou, le cas échéant, le paiement des sommes dues au jour de cette demande.

OUVERTURE DES DROITS Nouveauté à compter du 1^{er} janvier 2007

Les conditions d'âge et de liquidation de la pension du régime de retraite complémentaire sont alignées sur celles du régime de l'assurance vieillesse de base telles qu'elles découlent de la loi Fillon.

PAIEMENT DE LA RETRAITE	CONDITIONS DE LIQUIDATION
À taux plein	Avant 60 ans en faveur des assurés : - ayant travaillé jeunes et bénéficiaires de la pension du régime de base A partir de 60 ans en faveur des assurés : - totalisant 160 trimestres d'assurance tous régimes confondus et bénéficiaires de la pension du régime de base A partir de 60 ans en faveur des assurés : reconnus inaptes au travail A partir de 65 ans sans condition de durée
Avec minoration définitive de : - 1,25 % par trimestre manquant par rapport à l'âge ou aux 160 trimestres d'assurance	Entre 60 et 65 ans si les assurés : - bénéficient de la pension du régime de base dans les mêmes conditions
- 5 % par année pleine d'anticipation	Entre 60 et 65 ans
Avec majoration de 5 % par année pleine différée	Après 65 ans si les assurés : - réunissent 30 années pleines d'affiliation à la CIPAV à 65 ans - diffèrent la date d'effet de la pension de 1 à 5 ans

En cas de poursuite de l'activité, la cotisation est due à titre de solidarité ;

MONTANT DE LA RETRAITE COMPLÉMENTAIRE

Il est égal au produit du nombre de points par la valeur annuelle du point de retraite fixée au 1^{er} janvier 2007 à 23,95 €.

DROIT DE RÉVERSION DU CONJOINT

Cette réversion s'opère, sans condition de ressources, à partir de l'âge de 60 ans et est proratisée en fonction de la durée de mariage en cas de pluralité de bénéficiaires.

RÉGIME INVALIDITÉ - DÉCÈS

COTISATION

Cette cotisation est appelée dans la classe A, minimum obligatoire, sauf option pour la classe B ou C. Elle est due obligatoirement jusqu'au 31 décembre :

- de l'année du 65^{ème} anniversaire ou
- de l'année de la cessation de l'activité libérale

CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
76 €	228 €	380 €

Tout changement d'option doit être notifié à la CIPAV par lettre recommandée avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, pour prendre effet au 1^{er} janvier de l'année suivante. Il n'est pas admis de changement d'option pour une classe supérieure au delà du 1^{er} juillet de l'année qui précède le 60^{ème} anniversaire.

Vous avez la faculté de désigner comme bénéficiaire du capital décès, à défaut de conjoint ou d'enfants âgés de moins de 21 ans, une personne physique de votre choix.

NOUVEAUTÉ

L'assuré(e) qui justifie avoir perçu en 2006 un revenu professionnel inférieur à 4.829 € peut, à sa demande expresse, être dispensé de cette cotisation.

En contrepartie, il ne peut bénéficier des garanties assurées par le régime invalidité-décès.

PRESTATION

Ce régime peut ouvrir droit :

- du vivant de l'assuré(e) au service d'une pension d'invalidité.
- au décès de l'assuré(e) au versement :
 - ♦ d'un capital décès qui est minoré lorsque celui-ci survient après l'âge de 65 ans,
 - ♦ d'une rente au conjoint,
 - ♦ d'une rente à chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou de moins de 25 ans en cas de poursuite des études.

MONTANT	CLASSE A	CLASSE B	CLASSE C
CAPITAL DÉCÈS	14.370 €	43.110 €	71.850 €
RENTE ANNUELLE À CHAQUE ORPHELIN ET AU CONJOINT	1.437 €	4.311 €	7.185 €

IMPORTANT

Ces prestations ne peuvent être allouées que si les garanties n'ont pas été, lors du décès ou de la survenance de l'invalidité, suspendues pour cause de non paiement des cotisations dues au titre des trois régimes gérés par la CIPAV.

ASSURANCE VOLONTAIRE VIEILLESSE DES CONJOINTS COLLABORATEURS DES MEMBRES DES PROFESSIONS LIBÉRALES

AFFILIATION

Toute demande d'adhésion au régime d'assurance vieillesse de base doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception signée des deux conjoints.

L'adhésion prend effet au premier jour du trimestre civil suivant la demande.

La cotisation du conjoint collaborateur doit faire l'objet d'un paiement distinct de celle du professionnel.

Le versement de cette cotisation ne fait pas obstacle au paiement de la cotisation facultative de conjoint du régime de retraite complémentaire.

COTISATION

La cotisation, conformément aux dispositions de l'article D.742-39 du code de la Sécurité Sociale, est égale à 50 % de la cotisation du titulaire relative au régime d'assurance vieillesse de base avec un minimum fixé à 71 €. .

Le cas échéant, la cotisation donne lieu à régularisation en fonction des revenus du professionnel.

PRESTATION

L'assurance volontaire ouvre droit à une pension dont le montant est égal au produit du nombre de points par la valeur annuelle du point soit 0,512 € au 1^{er} janvier 2007 sous réserve de la parution du décret.

Toutefois, celui-ci est réduit dans les mêmes proportions que le montant des cotisations versées soit de moitié, et calculé en fonction des seules années d'assurance.

La liquidation s'opère sur **demande expresse** après cessation de l'activité de conjoint collaborateur et intervient :

À partir de l'âge de 60 ans

- ⇒ À taux plein pour les assuré(e)s :
 - totalisant 40 années d'assurance – tous régimes confondus –
- ⇒ Avec abattement :
 - de 1,25 % par trimestre manquant par rapport
 - Soit à l'âge de 65 ans
 - Soit aux 40 années d'assurance

À partir de l'âge de 65 ans

- ⇒ À taux plein sans condition de durée d'activité.

ATTENTION

La loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a transformé le régime des conjoints collaborateurs et rend obligatoire l'affiliation aux régimes de Base, Complémentaire et Invalidité-Décès.

Des décrets à paraître fixeront les nouvelles modalités d'application.

QUELQUES PRÉCISIONS

CORRESPONDANCE - MAIL - FAX

En 2006 la CIPAV a opté pour la gestion électronique des documents.

Votre courrier ne pourra être traité **que s'il comporte votre numéro de référence.**

Merci de votre collaboration.

MAJORATIONS

Les majorations de retard sont appliquées lorsque les cotisations ne sont pas réglées dans le délai figurant sur l'appel.

CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

En application de l'article L.652-6 du code de la Sécurité Sociale et aux fins de vérifications, la CIPAV se réserve le droit de demander des **justifications fiscales**, notamment l'avis d'imposition ou de non imposition 2005.